



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRAND LYON**  
la métropole

**Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or**  
**Police du stationnement**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Métropole de Lyon**  
**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

**Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR**

**Arrêté temporaire n°98 / 2023**

**Circulation et stationnement interdits**

**Parvis du monument aux morts, rue du cimetière  
et avenue Gambetta (entre la rue du Ferroux et la rue du cimetière)**

**le 08 mai 2023 de 08h à 14h**

**Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** la demande formulée par la Mairie de Saint Cyr au Mont d'Or ;

**Considérant** que la cérémonie de commémoration du 08 mai 1945 se déroule au monument aux morts avenue Gambetta et rue du cimetière et qu'un nombre important de personnes dont des enfants seront présents, il y a lieu, de ce fait, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans ce périmètre :

### **Arrêtent**

**Article 1.** – Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sur le parvis du cimetière, rue du cimetière et avenue Gambetta (entre la rue du cimetière et la rue du Ferroux) :

**le 08 mai 2023, de 08h00 à 14h00.**

**Article 2.** – Tout véhicule en infraction du présent arrêté sera verbalisé pour stationnement gênant et mis en fourrière.

**Article 3.** – Les véhicules seront autorisés à emprunter la partie de l'avenue Gambetta en sens inverse de la circulation tout en faisant attention de ne pas provoquer d'accident.

**Article 4.** – La mise en place de la signalisation sera assurée par la Police Municipale.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera transmis à :

- Métropole Grand Lyon – Service Voirie – 20, rue du Lac – 69399 LYON cedex 03
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Centre de secours

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Saint Cyr Au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Cyr Au Mont d'Or, le 02/05/2023

Le Maire,  
Patrick GUILLOT



A Lyon, le 02/05/2023  
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives